



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 51

Réunion restreinte du jeudi 06/06 2024

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B**25874356 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / PARIS FC 2 du 02/06/2024**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MAHOUR Samy, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022 à JONG KKA GENT, club affilié à la Fédération Belge de Football,

Demande au PARIS FC de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 12 juin 2024**.

SENIORS – R2/A**25922335 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / JA DRANCY 2 du 02/06/2024**

Réclamation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de la JA DRANCY, susceptible d'avoir participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale avec l'équipe supérieure du club évoluant en N3.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

Par ces motifs, rejette la réclamation comme irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B**26769021 – FC COURCOURONNES 1 / FC LES LILAS 2 du 02/06/2024**

Réserves du FC COURCOURONNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC LES LILAS 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

Considérant, après vérification, que 4 joueurs du FC LES LILAS ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence MOMEGE Allan (24 matches), DULA Sabbry (13 matches), SILLA Ousmane (12 matches) et KANDA Dan (11 matches),

Dit que le FC LES LILAS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC LES LILAS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC COURCOURONNES (3 points, 2 buts),

. DEBIT : 43,50 € FC LES LILAS

. CREDIT : 43,50 € FC COURCOURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

25882843 – DRANCY FC 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 02/06/2024

Réclamation de MINHOTOS DE BRAGA au motif que le FC DRANCY a procédé au changement d'arbitre-assistant par 2 joueurs inscrits sur la feuille de match avec les n°13 et 14.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Considérant que M. BILLAUX Yann, dans son rapport du 04/06/2024, indique que M. PEREIRA BASTOS Mauro, inscrit en tant qu'arbitre-assistant sur la feuille de match pour le FC DRANCY, était dans l'impossibilité d'exercer cette fonction étant blessé et que c'est finalement les joueurs MARTINS Kevin et HAJLAOUI Rabii qui ont exercé cette fonction, chacun une mi-temps,

Considérant que le match a été à son terme,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ne permet de remettre en cause le résultat d'une rencontre par suite de ce changement d'arbitre-assistant,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/A

25883641 – FC BEYNES 5 / ST CYR LUSO 5 du 02/06/2024

Demande d'évocation du FC BEYNES sur la participation et la qualification des joueurs RINGUET Benjamin, SOUSA FONSECA Ruben et RIBEIRO Ivo, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 21/04/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC BEYNES les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *....Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.*

A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,... »

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/C**25884014 – ES MONTGERON 5 / US CHATELET EN BRIE 5 du 05/05/2024**

Demande d'évocation de l'ES MONTGERON sur la participation et la qualification du joueur CHERON Baptiste, de l'US CHATELET EN BRIE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CHATELET EN BRIE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir pensé que la suspension du joueur CHERON Baptiste prenait effet après une semaine de son carton rouge et n'avoir pas regardé la date d'effet et de ne pas comprendre cette évocation car les 2 clubs ne peuvent pas monter,

Considérant que le joueur CHERON Baptiste a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 27/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 29/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'US CHATELET EN BRIE évoluant en CDM - R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/04/2024 contre BALLANCOURT FC, au titre du championnat,
- Le 28/04/2024 contre DOURDAN S., au titre du championnat,

Considérant que le joueur CHERON Baptiste ne figure pas sur la feuille de match du 07/04/2024, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 28/04/2024,

Considérant que par suite de la demande d'évocation de l'ES MONTGERON, la rencontre des Seniors CDM – R3/C du 28/04/2024 ayant opposé l'US CHATELET EN BRIE à DOURDAN S. n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur CHERON Baptiste était en état de suspension le 28/04/2024,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 28/04/2024, doit être donnée perdue par pénalité à l'AS CHATELET EN BRIE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors CDM – R3/C du 28/04/2024 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'US CHATELET EN BRIE, pour en confirmer le gain (3 points, 8 buts) à DOURDAN S.,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CHERON Baptiste à compter du lundi 10 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US CHATELET EN BRIE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 28/04/2024 libère le joueur CHERON Baptiste de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur CHERON Baptiste n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CHATELET EN BRIE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/C

25882366 – US VILLEJUIF 31 / FC BOISSY 31 du 26/05/2024

Demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur LAJEANNE Vincent, du FC BOISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BOISSY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur LAJEANNE Vincent a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/05/2024, avec date d'effet du 13/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC BOISSY évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur LAJEANNE Vincent ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC BOISSY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un matche ferme au joueur LAJEANNE Vincent à compter du lundi 10 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC BOISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BOISSY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C

25881708 – TSIDJE 1 / RC ST DENIS 1 du 01/06/2024

Réclamation du RC ST DENIS sur l'inscription sur la feuille de match de M. BOUNOU Djahidine, en tant qu'arbitre-assistant de TSIDJE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...]* »,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/A

25919883 – ES SEIZIEME 2 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 03/02/2024

25919892 – PARIS 13 ATLETICO 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 02/03/2024

25919894 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / US CRETEIL LUSITANOS du 09/03/2024

25919898 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / FC EVRY 1 du 16/03/2024

25919905 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 / US VILLENEUVE ABLON 1 du 23/03/2024

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS :

1) sur la participation et la qualification des joueuses KAGLAN Ayawoa et AKITI Yawa, susceptibles d'avoir obtenu une licence 2023/2024 sans que les formalités relatives à la demande de CIT n'aient été effectuées,

2) au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période (KAGLAN Ayawoa, AKITI Yawa et CHAIBI Reyna) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que les joueuses KAGLAN Ayawoa et AKITI Yawa sont titulaires d'une licence « MH » 2023/2024 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, enregistrées le 25/01/2024,

Considérant que la Fédération Togolaise de Football, sollicitée par la FFF, a accordé le Certificat International de Transfert le 31/01/2024 pour ces 2 joueuses,

Dit que les joueuses KAGLAN Ayawoa et AKITI Yawa sont réglementairement qualifiées 2023/2024 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Au sujet du pont n°2 :

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a) de la FFF selon lesquelles : « 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant que la licence de la joueuse KAGLAN Ayawoa s'est vu apposer le cachet mutation hors période le vendredi 22 mars 2024 par suite d'une régularisation,

Considérant, après vérification, que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a donc inscrit lors des rencontres suivantes :

- Le 03/02/2024 contre l'ES SEIZIEME : 2 joueuses mutées hors période (AKITI Yawa et CHAIBI Reyna),
- Le 02/03/2024 contre PARIS 13 ATLETICO : 2 joueuses mutées hors période (AKITI Yawa et CHAIBI Reyna),
- Le 09/03/2024 contre l'US CRETEIL LUSITANOS : 2 joueuses mutées hors période (AKITI Yawa et CHAIBI Reyna),
- Le 16/03/2024 contre EVRY FC : 2 joueuses mutées hors période (AKITI Yawa et CHAIBI Reyna),
- Le 23/03/2024 contre VILLENEUVE ABLON US : 3 joueuses mutées hors période (KAGLAN Ayawoa, AKITI Yawa et CHAIBI Reyna),

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT est en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) susvisé lors de la rencontre du 23/03/2024 mais qu'en l'absence de réserves ou réclamation et de répétition de l'infraction, son résultat ne peut être remis en cause

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/05/2024 du FC MONTFERMEIL concernant l'ordre de départage e, cas de montée du meilleur 2^{ème} du championnat U16 R2

Rappelle les dispositions de l'article 14.10 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Départage des équipes entre groupes d'une même division :*

Alinéa 1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

- Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1**25904876 – FC MANTOIS 78. 21 / RACING CFF 21 du 02/06/2024**

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation du FC VERSAILLES 78 sur la participation des joueurs LOUISIR Emmanuel et NERETTE Leo, du RACING CFF, susceptibles d'être mutés hors période, ledit club bénéficiant d'un droit indu par une infraction au règlement, étant également possible que cette infraction se soit déjà produite lors de précédentes rencontres,

Demande au RACING CFF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 juin 2024**.

U18 – R3/A**25910128 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / ES VIRY CHATILLON 21 du 26/05/2024**

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs MARTINS ABREU Hugo et ETINOF Sanel, de l'ES VIRY CHATILLON, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le joueur MARTINS ABREU Hugo :

Considérant que ledit joueur a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/05/2024, avec date d'effet du 29/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'ES VIRY CHATILLON évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/05/2024 contre PAYS FONTAINEBLEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MARTINS ABREU Hugo ne figure pas sur la feuille de match suscitée, purgeant ainsi 1 match de suspension sur le 3 infligés

Considérant de ce fait que le joueur MARTINS ABREU Hugo ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

En ce qui concerne le joueur ETINOF Sanel :

Considérant que ledit joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 30/04/2024, avec date d'effet du 06/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 03/05/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'ES VIRY CHATILLON évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur ETINOF Sanel ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES VIRY CHATILLON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ETINOF Sanel à compter du lundi 10 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MARTINS ABREU Hugo à compter du lundi 10 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES VIRY CHATILLON une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES VIRY CHATILLON
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/E

26742100 – PARIS INTERNATIONAL 1 / CHAMPIONNET S. PARIS 1 du 05/05/2024

26742105 – PARIS INTERNATIONAL 1 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} du 26/05/2024

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur CISSE Mamy, de PARIS INTERNATIONAL, celui-ci étant titulaire d'une licence U16 enregistrée après le 31 janvier 2024 lui interdisant d'être surclassé, PARIS INTERNATIONAL obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS INTERNATIONAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur CISSE Mamy joue dans sa catégorie d'âge conformément à l'article 7 du Règlement de l'épreuve,

Considérant que le joueur CISSE Mamy est titulaire d'une licence U16 « A » 2023/2024 en faveur de PARIS INTERNATIONAL, enregistrée le 26/04/2024, sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit – art 152 »,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France U17 selon lesquelles : « Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » U17 et U16. Les joueurs licenciés « Libre » U15 peuvent participer à cette épreuve sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. »

Considérant au vu de ce qui précède que le joueur CISSE Mamy pouvait participer aux rencontres en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat des rencontres.

Rappelle à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/G

25904654 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / SALESIIENNE DE PARIS 1 du 02/06/2024

Réserves de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs HENTGES Gaspard et SAOUNERA Moussa, de LA SALESIIENNE DE PARIS au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de LA SALESIIENNE DE PARIS :

- HENTGES Gaspard : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- SAOUNERA Moussa : « MH » enregistrée le 19/01/2024,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que LA SALESIENNE DE PARIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

25891658 – PUC 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 05/052024

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur BEZERRA Bryan du PUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BEZERRA Bryan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/04/2024, avec date d'effet du 15/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 du PUC évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 28/04/2024 contre ST OUEN L'AUMONE AS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BEZERRA Bryan figure sur la feuille de match du 28/04/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que par suite de la demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE, la rencontre des U16 – R2/B du 28/04/2024 ayant opposé le PUC à l'AS ST OUEN L'AUMONE n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BEZERRA Bryan était en état de suspension le 28/04/2024,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 28/04/2024, doit être donnée perdue par pénalité au PUC, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des U16 – R2/B du 28/04/2024 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au PUC, pour en confirmer le gain (3 points, 3 buts) à l'AS ST OUEN L'AUMONE,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BEZERRA Bryan à compter du lundi 10 juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PUC amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 28/04/2024 libère le joueur BEZERRA Bryan de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BEZERRA Bryan n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B**25902897 – RACING CLUB 18. 1 / US CLICHY SUR SEINE 1 du 25/05/2024**

Réserves de l'US CLICHY SUR SEINE sur la participation et la qualification des joueurs TIROUCHE Abdelmalek, SAVERGNE Sacha, LOPES Elandry, FALL Bourama, TRAORE Sassa, SAKHO Oumar, HAMMAMI Elies, DRAME Mohamed Lamine, NGATAT Orane, MIHAJLOVIC Tanasko, NAZE Daniel, GASSMA Djamion, KONE Lassine, au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 30/05/2024, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A**25865293 – US RIS ORANGIS 21 / US VILLEJUIF 21 du 04/05/2024**

Demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur TOAN Cedric, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US RIS ORANGIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de FOOTBALL, interrogée par le service des transferts internationaux de la FFF, indique par mail du 30/05/2024, que le joueur TOAN Cedric est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « M » 2023/2024 en faveur de l'US RIS ORANGIS et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat des rencontres.

Rappelle à l'US VILLEJUIF que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/A**27159276 – FC EVRY / FC BOISSY du 04/05/2024**

Observations du FC BOISSY, formulées à la mi-temps, au motif que le FC EVRY n'avait pas d'arbitre assistant, que l'arbitre central a changé durant le match sans raison, que le match a commencé alors que la feuille de match n'était pas complétée par le FC EVRY et au motif que les joueuses DEKAHE Mac Laureen, SOLLENI Serena et NDAW Rhamakou ont également joué avec les U15 F contre STE GENEVIEVE DES BOIS le jour même.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BOISSY a accepté de jouer dans les conditions décrites dans ses observations et que le match est allé à son terme,

Considérant que la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District 91 a décidé de donner le match U15F opposant le FC EVRY au FC STE GENEVIEVE perdu par pénalité au FC EVRY pour n'avoir pas transmis la feuille de match malgré 3 demandes (PV des 07, 14 et 21 mai 2024),

Considérant que devant l'absence de cette feuille de match, il est impossible de savoir si les joueuses DEKAHE Mac Laureen, SOLLENI Serena et NDAW Rhamakou ont participé à la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

US VAIRES (509296)

Tournoi U15 des 22 et 23 juin 2024

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 13 juin 2024